

Décision n°069/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 14 décembre 2022 portant assignation des fréquences additionnelles dans la bande 2300 MHz à la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau concessionnaire de fourniture des services publics d'accès à Internet en République Démocratique du Congo, attribuée à la société AFRICELL RDC S.A.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo :

Vu la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 50, 84 et 201 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n° 20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Arrêté ministériel N°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/0014/2018 du 09 juillet 2018 d'établissement et d'exploitation d'un réseau concessionnaire de fourniture des services publics d'accès à Internet en République Démocratique attribuée à la société AFRICELL RDC S.A. ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat, section administrative, chambre d'interprétation des textes juridiques RITE 04, paru au Journal Officiel au numéro spécial du 09 février 2022 réaffirmant ainsi la continuité de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo « ARPTC » en sigle et sa capacité d'exercer toutes les attributions de l'Autorité de régulation du secteur des télécommunications ;

Considérant la lettre référencée AfricellRDC/DG/MK/mm/146/22 du 09 juin 2022 de la société AFRICELL RDC S.A. adressée au Président du Collège de l'ARPTC, portant demande des fréquences additionnelles afin de répondre au besoin d'accroissement de son réseau ISP et garantir la qualité de service ;

Considérant le Procès-verbal signé le 16 novembre 2022 entre l'ARPTC et les Fournisseurs d'Accès à Internet Africell RDC et RagaNet relatif à l'identification des solutions pour optimiser l'utilisation du spectre attribué aux Fournisseurs d'Accès à Internet, au retrait de la sous bande de 2.3 GHz attribuée à RAGA NET S.A.R.L, à la réattribution de la sous-bande de 2.3 GHz à AFRICELL RDC S.A et à l'attribution d'une sous bande libre à RAGA NET S.A.R.L;

Considérant le dossier de la requérante ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 14 décembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1

Sont attribuées à la Société AFRICELL RDC S.A., les fréquences additionnelles dans la bande 2300MHz référencées ci-dessous, en vue de la fourniture des services d'accès à Internet sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo :

Bande de fréquences	Sous-bande de fréquences	Largeur	Mode duplex
2.3 GHz	2300 – 2305 MHz	5 MHz	TDD
	2335 – 2337,5 MHz	2,5 MHz	
	2367,5 – 2400 MHz	32,5 MHz	

Article 2

L'attribution des fréquences mentionnées à l'article 1 de la présente Décision fera l'objet d'un avenant payant au cahier des charges de la licence précitée.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision.

Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à la société AFRICELL RDC S.A., et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2022



Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI** **Président** 
2. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA** **Conseiller** *Prince Cokola Katintima* 
3. **Joseph Alfred PONDE ISAMBWA** **Conseiller** 
4. **Bruno ILUNGA TEMBWA** **Conseiller** 
5. **Gauthier KAMASHI KIRBIN** **Conseiller** 
6. **Alain KYUNGU MUSHIDI** **Conseiller** 